

Appel N° 923 plus 16 10719

20-11-19

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 15 Avril 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 0424 /2019

Jugement Contradictoire  
Du Lundi 15 avril 2019

Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Quinze Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K. EUGENE et DIAKITE ALEXIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE KABALANE ET  
COMPAGNIE

SCPA ABEL-KASSI-KOBON

LA SOCIETE KABALANE ET COMPAGNIE, Société Anonyme au capital de 216.200.000 FCFA, immatriculée au RCCM n° 6033 Abidjan, compte contribuable N° 6900647, sis à Abidjan Treichville, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, 05BP 1248 ABIDJAN 05, tél : 21-75-93-50/51, agissant aux poursuites et aux diligences de son représentant légal, monsieur **KABALANE MILADE JOSEPH** , Président Directeur Général, de nationalité sénégalaise, demeurant à Abidjan ;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, SCPA ABEL-KASSI-KOBON, Avocats à la Cour ;

**Contre**

LA SOCIETE DES TRANSPORTS  
ABIDJANAIS dite SOTRA

(MAITRE JOSIANE KOFFI BREDOU)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société KABALANE et COMPAGNIE en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS dite SOTRA à lui payer les sommes de :

D'une part

- 27.240.000 F.CFA au titre de la créance ;
- 2.379.578 F.CFA au titre des intérêts de droit ;

Et

LA SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS dite SOTRA, Société Anonyme à participation publique au capital de 3000.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM n° 1057, compte contribuable N° 0101057 G , sis à

Déboute la société KABALANE et COMPAGNIE du surplus de ses demandes ;



13061  
Ann Phil<sup>1</sup>

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 25.813.000 francs CFA ;

Condamne la SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS dite SOTRA aux dépens de l'instance.

Abidjan, Port-bouet , 01 BP 2009 ABIDJAN 01, tél : 21 75 71 00, agissant aux poursuites et aux diligences de son représentant légal, monsieur MEITE BOUAKE , Directeur Général ,demeurant es qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, JOSIANE KOFFI BREDOU, Avocats à la Cour ;

**D'autre part ;**

Enrôlé le 04 Février 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 08 Février 2019 et renvoyé au 11/02/2019 devant la 5<sup>ème</sup> Chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0324/19 en date du 28 Février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 04/03/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 01/04/2019 et prorogé plusieurs fois dont la dernière en date le 15/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 25 janvier 2019, la société KABALANE et COMPAGNIE ayant pour conseil la SCPA ABEL KASSI-KOBON & ASSOCIES a servi assignation à la SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS dite SOTRA représentée par Maitre JOSIANE KOFFI BREDOU, Avocat à la cour d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

En la forme

- Voir recevoir la société KABALANE et COMPAGNIE en son action ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la SOTRA à payer à la société KABALANE et COMPAGNIE les sommes suivantes :
  - o 27.240.000 CFA, en principal outre les intérêts et frais ;
  - o 10.000.000 CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire conformément à l'article 145 du code de procédure civile ;
- Condamner la SOTRA aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société KABALANE et COMPAGNIE expose que la SOTRA a passé avec elle commande de pièces de véhicule automobile suivant bonde livraison n° L 48107 en date du 26 août 2010 d'un montant de 22.560.000 francs CFA et bon de livraison n°L 48221 en date du 01 septembre 2010 d'un montant de 4.680.000 francs CFA, soit la somme totale de 27.240.000 francs CFA ;

Elle indique que la SOTRA n'ayant effectué aucun paiement sur le montant de sa dette, reste lui devoir la somme de 27.240.000 francs CFA ;

En dépit de ses nombreuses relances amiables, mentionne-t-elle, la SOTRA ne s'est pas exécutée ;

En outre, elle relève que l'inexécution par la SOTRA de son obligation de payer les pièces de véhicule automobile lui cause un préjudice qu'il convient de réparer ;

Elle sollicite par conséquent, la condamnation de la SOTRA à lui payer la somme de 27.240.000 francs CFA en principal outre les intérêts et frais, et de la somme de 10.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

La SOTRA allègue qu'elle reste devoir la somme de 25.813.000 francs CFA au lieu de la somme de 27.240.000

francs CFA dont le paiement est réclamé ;

En outre, elle relève fait connaître qu'elle a convenu avec la direction de la société KABALANE et COMPAGNIE du règlement échelonné de cette dette à hauteur de 500.000 francs CFA par mois, à compter du mois de mai 2019 jusqu'à épuisement de la dette ;

Elle conclut au débouté de la demande en paiement des dommages-intérêts au motif que la société KABALANE et COMPAGNIE ne rapporte ni la preuve de la perte subie ni celle de la privation de gain alléguée ;

En réplique, la société KABALANE et COMPAGNIE conteste le règlement échelonné dont la SOTRA se prévaut ;

Elle sollicite de façon additionnelle la capitalisation des intérêts échus sur le montant de sa dette ;

## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La SOTRA ayant été assignée à son siège social, il sied de statuer contradictoirement ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*
- 

En l'espèce, l'intérêt du litige étant indéterminé en raison des intérêts et frais non évalués, il sied de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

La société KABALANE et COMPAGNIE ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de la déclarer

recevable ;

### Au fond

#### Sur la demande en paiement de la somme de 27.240.000 francs CFA au titre des factures impayées

Pour s'opposer à la demande en paiement, la SOTRA prétend devoir la somme de 25.813.000 francs CFA ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ; Il s'induit de cet article que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant que la SOTRA a passé commande avec la société KABALANE et COMPAGNIE de pièces de véhicule automobile ;

La SOTRA prétend devoir la somme de 25.813.000 francs CFA alors qu'il ressort du bon de livraison n°48107 en date du 26 août 2010 d'un montant de 22.560.000 francs CFA et du bon de livraison n°48221 en date du 01 septembre 2010 d'un montant de 4.680.000 francs CFA que ce sont des marchandises d'un montant total de 27.240.000 francs CFA qui lui ont été livrées et qu'elle doit plus de 25.813.000 francs CFA ;

La SOTRA ne rapporte pas non plus la preuve qu'elle a désintéressé la société KABALANE et COMPAGNIE du montant de la créance ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, il y a lieu de condamner la SOTRA à payer à la société KABALANE et COMPAGNIE la somme de 27.240.000 francs CFA au titre de la créance ;

#### Sur la demande en paiement des intérêts de droit

La société KABALANE et COMPAGNIE sollicite la condamnation de la SOTRA à lui payer des intérêts de droit pour le retard dans le paiement des pièces de véhicule automobile livrées à la SOTRA ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil, « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixées par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.* » ;

Il s'induit de cet article que le retard dans le paiement du prix est sanctionné par le paiement d'intérêts de droit ;  
En l'espèce, la SOTRA n'a pas payé le prix des pièces automobiles qui lui ont été livrés ;

La SOTRA ayant été sommée par exploit d'huissier en date du 22 septembre 2016 de payer le montant des factures impayées, il convient de dire que les intérêts de droit ont commencé à courir depuis cette date et s'évaluent comme suit :

$(27.240.000 \text{ F.CFA créance} \times 3,5 \text{ tx d'intérêt légal}) / 100 = 953.400 \text{ F.CFA intérêt annuel ;}$

$953.400 / 365 \text{ jours} = 2612,05 \text{ F.CFA intérêt journalier ;}$   
 $2612,05 \text{ F.CFA} \times 911 \text{ jours (du 22 septembre 2016 à ce jour)} = 2.379.577,55 \text{ F.CFA intérêts de droit dus ;}$

Dès lors, il sied de condamner la SOTRA à payer à la société KABALANE et COMPAGNIE la somme de 2.379.578 F.CFA au titre des intérêts de droit ;

Sur la demande en paiement de la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts

La société KABALANE et COMPAGNIE sollicite la condamnation de la SOTRA à lui payer la somme de 10.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts au motif que le non-paiement du prix des pièces automobiles livrées lui a causé un préjudice qui mérite réparation ;

Toutefois, la société KABALANE et COMPAGNIE ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué conformément à l'article 1147 du code civil ;

Au surplus, l'article 1153 du code civil prescrit que : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consiste jamais que dans la condamnation aux intérêts fixées par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.* » ;

Il en découle que le défaut de paiement d'une somme d'argent ne donne lieu qu'à des intérêts de droit, à moins de justifier d'un préjudice distinct ;

Or, il a été fait droit à la demande d'intérêts de droit et la preuve d'un autre préjudice n'est pas rapportée ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

#### Sur la demande en paiement des frais de procédure

La société KABALANE et COMPAGNIE sollicite la condamnation de la société SOTRA à lui payer des frais de procédure ;

Ces frais de procédure sollicités, ne sont ni évalués ni justifiés ;

Il sied de rejeter la demande en paiement comme mal fondée ;

#### Sur la demande de capitalisation des intérêts

La société KABALANE et COMPAGNIE sollicite la condamnation de la SOTRA à lui payer les intérêts capitalisés ;

Cette demande ne peut prospérer au motif que les intérêts capitalisés ne sont ni évalués ni justifiés ;

#### Sur la demande d'exécution provisoire

La société KABALANE et COMPAGNIE sollicite l'exécution provisoire conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Aux termes de l'article 145 du code sus visé, « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires se celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office , nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté , avoué ou promesse reconnue ;

Il s'induit de cet article que l'exécution provisoire est de droit dans les cas susvisés ;

En l'espèce, la SOTRA a reconnu devoir à la société KABALANE et COMPAGNIE la somme de 25.813.000 francs CFA ;

Dès lors, il sied d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 25.813.000 francs CFA et de débouter la société KABALANE et COMPAGNIE du surplus de sa demande ;

#### Sur les dépens

La société SOTRA succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société KABALANE et COMPAGNIE en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS dite SOTRA à lui payer les sommes de :

- 27.240.000 F.CFA au titre de la créance ;
- 2.379.578 F.CFA au titre des intérêts de droit ;

Déboute la société KABALANE et COMPAGNIE du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 25.813.000 francs CFA ;

Condamne la SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS dite SOTRA aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

  
  
311051  


**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le... 06 JUN 2019

REGISTRE A.J Vol... 45 F° 43

N°... 894 Bord. 344 / D.I

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

